FRC 8316

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 1662

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

DE

CORNET (du Loiret),

Sur la résolution du 4 nivose an 7, relative aux prises maritimes.

Séance du 11 Pluviose an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LA résolution soumise en ce moment à votre délibération, paroît, à sa simple lecture, n'avoir pour objet que de fixer l'époque à laquelle une loi rendue, une loi existante, celle du 29 nivose an 6, aura dû être exécutée. Cependant

THE NEWBERRY LIBRARY

les vues & les intérêts sont ici compliqués ; notre législation franchit notre territoire ; elle se déploie sur l'immensité des mers ; elle atteint amis & ennemis : nous devons donc combiner avec plus de maturité, & même de scrupule, les effets que la mesure que nous adopterons, pourra produire.

La révolution est arrivée à une période où les opérations doivent être conduites avec plus de concert, de combinaison, & moins de ces grands effets qui dérangent tous les systêmes. Une mauvaise loi introduite dans la matière des prises maritimes, porte à nos intérêts politiques & commerciaux un coup funeste. L'erreur d'un moment ne peut être réparée que par un long espace de temps, pendant lequel on aura fait prédominer un systême contraire.

La nature de la guerre que nous ont fait les rois de l'Europe, la proscription générale dans laquelle ils ont voulu envelopper, en le traitant de factieux, un peuple que son élan sublime vers la liberté appeloit à remplir les plus hautes destinées, la défaveur que l'on a voulu jeter sur le gouvernement qu'il s'étoit donné lui-même, en le qualifiant d'usurpé, ont fait regarder la France comme le lion malade, contre lequel on pouvoit tout oser ; mais l'heure de sa convalescence est arrivée, & la vigueur qu'il a déja reprise, laisse l'Europe incertaine sur ce qu'elle peut craindre & espérer. Si nous avons beaucoup fait pour la gloire & la puissance, faisons aussi quelque chose pour le bonheur & la prospérité publique.

Lorsque la guerre maritime a commencé, la Convention nationale consacra par son décret du 14 février 1793 la législation ancienne sur les prises ; mais elle dérogea par celui du 9 mai suivant au réglement de 1778. Je ne dirai pas qu'elle n'y fût pas forcée par les circonstances : cependant, si le systême de neutralité introduit en Europe, pendant la guerre de l'Amérique, se fût consolidé, cette coalition des rois, si formidable en apparence, n'eût pas

pris la consistance qu'elle a eue ; l'intérêt particulier des peuples & des gouvernemens l'eût minée insensiblement : ils eussent laissé se consumer en tentatives militaires les plus ardens promoteurs de cette conjuration de la tyrannie contre la liberté & eux ; adoptant les principes de neutralité que leur eût dictés l'intérêt de l'Etat, celui des peuples, ils eussent mis à profit les fautes des rois insensés, & naviguant à pleines voiles & avec sécurité, ils eussent consolé l'humanité, le commerce, l'industrie & les arts des malheurs de la guerre. La France n'auroit point vu ses ports déserts, ses vaisseaux marchands abandonnés, & pourrir sur les vases ; l'industrie de ses commerçans réduite à se créer de nouveaux moyens de développement ; eux faire enfin par nécessité ce qu'ils n'eussent jamais entrepris par goût. Ainsi l'époque à laquelle a dû être exécutée la loi du 29 nivose an 6 doit être fixée d'après les principes d'une saine politique, & les intérêts de notre commerce : c'est sous ce point de vue qu'il convient de discuter la résolution du 4 nivose, relative aux prises maritimes. On a voulu dire que la loi du 29 nivose an 6 n'innovoit pas, qu'elle n'étoit qu'une déclaration d'exécution de celle du 10 brumaire an 5. Les dispositions nouvelles que contient la loi du 29 nivose an 6 sont si palpables, (je les ferai connoître dans le cours de cette opinion,) que je crois superflu de s'arrêter en ce moment à cette objection. Je vais donc aborder avec courage la question, je peux le dire, neuve qui se présente ici. Heureux même, en froissant quelques intérêts privés, même en me trompant, de payer à ma patrie le tribut de mes foibles lumières !

Dès que les différens peuples répandus sur la surface du globe se furent formés, par le besoin de leur sûreté individuelle, en corps de nation, & que ces nations se présentèrent les unes aux autres armées de leurs prétentions diverses, elles créèrent des lois pour fixer les rap-

ports qu'elles auroient entre elles : ce sont ces lois qui constituent *le droit des gens.*

Le droit des gens, dit Montesquieu, *est naturellement fondé sur ce principe que les diverses nations doivent se faire dans la paix le plus de bien, & dans la guerre le moins de mal qu'il est possible, sans nuire à leurs véritables intérêts.*

Les nations, même les plus sauvages, ont *un droit des gens.* Il établit une garantie publique & privée sur laquelle les gouvernemens & les individus comptent, qui fait cesser cet état habituel de guerre dans lequel elles ont été long-temps, & où elles auroient été forcées de continuer à être.

La civilisation de l'Europe, les lumières répandues sur toutes les parties constituées de l'harmonie sociale, celles que la philosophie a propagées parmi les peuples même les plus étrangers aux connoissances acquises jusqu'ici, nous empêchent de craindre que le gouvernement aujourdhui le plus éclairé & le plus puissant de l'Europe, cherche à faire refouler les temps.

Notre ancien gouvernement qui, par l'effet de ses usurpations continues, étoit parvenu à cumuler dans ses mains tous les pouvoirs, arrivoit souvent, par l'effet de cette cumulation, à des résultats utiles pour la patrie.

Il voulut, dans la guerre de 1778, suivre les traces de ceux qui l'avoient précédé ; il consacra la législation sur les prises maritimes ; il assigna les caractères auxquels on reconnoîtroit leur légitimité ; il chercha à concilier les intérêts des armateurs en course avec ceux des nations neutres ou alliées : de là le règlement de 1778, auquel ceux du 17 février 1694, 23 juillet 1704 & 21 octobre 1744 avoient servi de texte.

Aussi tout ce qu'une sage politique avoit pu permettre de faire en faveur des nations neutres étoit-il contenu dans ce règlement. On ne peut pas en dire autant de la loi du 29 nivose an 6 ; mais elle existe, elle commande l'obéis-

ſance : cependant l'obéiſſance paſſive qui eſt due à une loi n'exclue pas les obſervations que l'on peut faire contre ſon exécution trop précipitée, ſur-tout lorſque la queſtion ſe préſente entière aux délibérations du Corps légiſlatif.

Certes il eſt dans l'eſprit de tout bon Français de nuire autant qu'il peut être en lui au commerce d'un peuple ſubjugué par un gouvernement barbare & inſenſé, qui ſe joue de la foi des traités, des longs ſoupirs de l'humanité en deuil, qui, pour aſſouvir ſa ſoif de l'or & de vengeance, voudroit armer de nouveau l'Europe entière contre une République généreuſe, devenue forte & puiſſante par les combats où l'a entraînée le beſoin d'une légitime défenſe, & par la victoire qui les a couronnés. Si nous avons vu de noirs cyprès entrelacer les couronnes triomphales de nos guerriers, la France n'eſt-elle pas reſtée debout après cette ſecouſſe ? ne commande-t-elle pas ſur le Rhin, ſur le Pô ? le pavillon tricolor ne flotte-t-il plus à Malte, à Corfou, à Alexandrie, dans toute l'Egypte ? Ne poſſédons-nous plus un grand nombre de places maritimes ſur l'Océan, la Méditerranée, dans la Manche, au fond du golfe adriatique ? n'avons-nous pas encore des flottes prêtes à mettre en mer ? ſommes-nous ſans alliés ? leurs ports ne nous ſont-ils pas ouverts ? les rois ne ſont-ils pas en fuite devant nos invincibles légions ? Où ſont donc les motifs de cet orgueil inſolent du gouvernement anglais ? où donc eſt cette *brêche* qu'il prétend avoir ouverte ? je ne la vois nulle part. Gouvernement anglais, ta grandeur & ta puiſſance ſont factices ; ta force eſt empruntée ; ſi les puiſſances de l'Europe veulent enfin connoître leurs véritables intérêts, ſi la France ſait tirer parti de ſes avantages réels, ſi ſur-tout elle abjure ſon régime prohibitif, nous ne te verrons plus tyranniſer l'Europe pour aſſurer ta domination ſur les mers : nous te verrons prendre au contraire dans la République européenne le rang que ta population, la nature des productions de ton ſol, l'in-

duſtrie de tes habitans & la ſituation topographique de ton île t'aſſignent naturellement.

Si le reſpect pour les propriétés neutres eût été religieuſement obſervé, il fût arrivé dans la préſente guerre ce qui eſt arrivé dans celle de 1778 : lorſque la France eut fait connoître ſa légiſlation relative aux priſes maritimes, la ligue du Nord prit une telle conſiſtance, que la Ruſſie, qui en étoit l'ame & le chef, envoya une puiſſante eſcadre aux Dunes, ſur les côtes de l'Angleterre même ; cette eſcadre établit enſuite ſa croiſière tant dans la mer Baltique, que dans l'Océan & la Méditerranée. Le gouvernement anglais, voyant ces diſpoſitions de la neutralité armée, ne fit plus viſiter les vaiſſeaux neutres qu'avec tous les ménagemens poſſibles ; il indiqua enſuite à ſes corſaires les effets qui pouvoient être regardés comme de contrebande : il ne dit pas un mot des *munitions navales*. Auſſi, après cette ordonnance, le tranſport des munitions navales fut abſolument permis, comme il l'avoit toujours été par les anciens traités avec les puiſſances neutres. Si donc votre légiſlation, concernant les priſes maritimes, eût conſacré les droits des puiſſances neutres, vous les euſſiez eues pour amies au lieu de les avoir pour ennemies, parce qu'elles auroient eu beaucoup à gagner avec vous. L'intérêt eſt le grand & unique mobile des actions des hommes & des gouvernemens : tous ceux à qui votre légiſlation maritime eût préſenté ſûreté & avantage euſſent été vos amis. Un Ruſſe, un Danois, un Suédois, un Hambourgeois, pouvant entrer & ſortir librement de vos ports, y ſeroient venus ; ils y auroient importé & en auroient exporté. Le revenu de vos douanes ſe ſeroit accru, la valeur de vos productions auroit augmenté ; vous euſſiez tous trouvé votre avantage à ces communications : c'eſt le dernier réſultat du commerce. Les gouvernemens ſous leſquels vivent ces hommes actifs & induſtrieux, ces navigateurs, reconnoiſſant les avantages de la navigation neutre, l'auroient encouragée, protégée ; ils

ſe ſeroient mis en état de défenſe & même d'attaque contre toute puiſſance qui eût voulu troubler un ordre de choſes qui leur eût été ſi profitable : mais la révocation du décret du 14 février 1793 ayant rendu, malgré l'exception prononcée en faveur des Etats-Unis de l'Amérique, notre légiſlation concernant les priſes maritimes incertaine & même vexatoire ; les idées les plus ſimples ſur le commerce maritime ayant été obſcurcies par le crêpe révolutionnaire, tout a fui du milieu de nos places de commerce, capitaux, induſtrie, talens, probité. Une perſpective moins fâcheuſe ſe préſente à nous : notre horiſon politique s'éclaircit ; les ſecouſſes de l'intérieur ſont moins accélérées, la ſageſſe du gouvernement en tempère chaque jour l'effet : ſurmontons les préventions qui s'oppoſent à tout le bien que le légiſlateur voudroit faire : éclairons nos concitoyens ſur leurs véritables intérêts : revenons ſur-tout à des notions plus ſaines ſur la navigation & le commerce. L'intérêt de quelques capteurs paroît en oppoſition avec celui de la patrie ; mais les repréſentans de la nation ne peuvent reſter long-temps incertains : ils ne voient que la patrie, que ſa proſpérité, que ſa grandeur future, & ils ne balancent plus.

Perſonne ne veut conteſter l'utilité des armemens en courſe, la faveur qui leur eſt due, les ſervices importans qu'ils rendent à l'état. Les armateurs en courſe s'aſſocient en quelque ſorte à la gloire de nos armées, ils méritent bien de la patrie. Les hommes les plus intrépides, nos marins les plus inſtruits ont fait leur école à la courſe ; ces combats particuliers que livrent la valeur & l'intérêt, offrent preſque toujours les traits du plus grand courage : mais il ne s'en ſuit pas de là qu'il ne faille pas aſtreindre la courſe à des lois & à des règles de police ; autrement ce ſeroit une de ces inſtitutions barbares dont l'anéantiſſement ſeroit un véritable bienfait pour l'humanité. Au ſurplus, le droit de courir ſur les ennemis de l'état, réſulte inconteſtablement du droit de la guerre : le droit de la guerre eſt un attribut de la ſouveraineté. Les membres

de l'association à qui le souverain permet d'exercer partiellement ce droit, ne peuvent le faire qu'avec les restrictions & limitations qu'il lui plaît d'y mettre ; & ce sont toujours les intérêts politiques de l'état qui déterminent ces restrictions & limitations : je n'ai plus besoin de dire ici que la souveraineté réside dans l'universalité des citoyens, & que l'exercice en est remis à la représentation nationale. Ces vérités sont fondamentales, aussi les législateurs de tous les pays se sont-ils occupés de ces lois limitatives ; on en trouve la trace dans les temps les plus reculés. Les lois rhodiennes sont reconnues pour être les plus anciennes de toutes les lois maritimes : les lois romaines viennent ensuite, puis le consulat de la mer. Notre ordonnance de 1681, & les réglemens qui l'ont suivie, peuvent être regardés comme constituant le droit public de la mer. Ces lois & réglemens sont, il est vrai, l'ouvrage de souverains particuliers ; mais ce besoin de réciprocité qu'ont toutes les nations, a fait éviter avec grand soin d'y insérer rien qui pût blesser les intérêts des autres peuples : car la représaille est, en ce cas, de droit naturel. Les gouvernemens doivent donc, ainsi que les particuliers, en revenir toujours, pour leur propre intérêt, pour celui même de leur sûreté, à des notions justes & exactes. Mais, dira-t-on, vous aurez beau être juste, respecter les droits des puissances neutres & alliées ; votre ennemi ne le fera pas, vous serez victime de votre loyauté. S'il y a des exemples pour, il y en a aussi contre, & quelques injustices particulières ne peuvent déterminer un gouvernement à changer tout-à-coup de système. Ceux qui ont quelques relations avec le commerce actuel de France savent que plusieurs navires neutres armés pour compte français, ont été renvoyés libres, après avoir été visités plusieurs fois par l'ennemi. Soyez certains que si vous eussiez respecté le pavillon neutre, l'Angleterre l'eût fait aussi. Une neutralité armée eût fait un contrepoids dans la balance. Le malheur des temps nous a fait renoncer au commerce d'assurance ; c'est à l'étranger seul qu'il

peut se faire avec quelque succès. Si le commerce, sous pavillon neutre, eût été praticable, toutes les assurances eussent été faites à l'étranger ; en Angleterre même ; si l'Anglais eût pris les neutres, il les eût payés en partie. Le commerce lie tous les habitans du globe par une chaîne que la témérité seule ou la barbarie peuvent chercher à rompre.

La France a des sources de richesses que ses ennemis les plus acharnés ne pourront jamais tarir ; elle est essentiellement agricole avant d'être commerçante. Le commerce sort naturellement de l'agriculture, il y revient par sa pente & sa circulation. La pluie d'or qu'attirent le transport & la circulation des fruits de la terre, retombe enfin sur les campagnes. La France pourra donc toujours braver la rage impuissante de ses ennemis ; elle se reproduit elle-même chaque année, si je puis me servir de cette expression ; mais sa réproduction même lui fait un besoin de la circulation, & la circulation est le commerce. Si ses productions ne circuloient pas, si elles ne s'écouloient pas, sa richesse ne tendroit qu'à l'appauvrir. Strictement parlant, elle pourroit se suffire à elle-même ; mais nous sommes trop loin de l'état de nature, nos besoins se sont trop accrus, nous sommes trop liés à la situation actuelle de l'Europe, pour que nous puissions nous arrêter à cette idée ; il faut donc que nous tirions partie de nos ressources, de nos richesses territoriales. Nous ne pouvons le faire que par la voie de l'échange, & l'échange est le commerce. Sera-t-il intérieur ? sera-t-il extérieur ? S'il est intérieur, il se bornera à une consommation locale, au transport des denrées d'un lieu à un autre ; la langueur & la stérilité seront les conséquences forcées de cette limitation. Si le commerce est extérieur, c'est alors que tout reprend une nouvelle vie, c'est alors que les ateliers, que les manufactures se rempliſſent d'hommes industrieux, c'est alors que la pensée s'étend, que l'imagination se réveille ; les grandes conceptions germent dans les têtes, les spéculations du commerce embrassent toutes les contrées de la terre ; c'est par lui que l'univers entier devient une

famille : le génie, les arts, le commerce font une triple alliance. L'un construit les vaisseaux, l'autre invente des moyens d'échange, le troisième dirige le tout, asseoit ses combinaisons sur des bases certaines, & le vaisseau lancé sur un vaste océan, porte dans les deux Indes les productions de l'Europe, & ramène bientôt dans nos ports des échanges utiles à tous les peuples.

L'harmonie qui existoit entre deux peuples est troublée par des événemens que la prudence humaine n'a pu prévenir ; faudra-t-il pour cela rompre toutes les communications, empêcher tous les échanges, ceindre la patrie d'un triple mur d'airain ? je ne le pense pas. Il faut au contraire que les particuliers se ressentent le moins possible de la guerre. Il faut que l'Etat combatte & que l'active industrie des citoyens alimente l'Etat & les combattans ; pour cela, il faut que vous vous rattachiez au système d'une neutralité politique : si aujourd'hui il vous préjudicie, demain il vous sera très-favorable. Pensez-vous que, si le système des neutres avoit aujourd'hui la consistance qu'il devroit avoir, si l'exécution trop rigoureuse de la loi du 29 nivose ne rendoit pas nos corsaires plus dangereux pour le commerce de France que pour celui de l'ennemi, que nos négocians n'armeroient pas sous ce pavillon, pour aller chercher à Saint-Domingue du café à 12 sous la livre, & d'autres denrées dont les prix répondent à celui du café, & n'y porteroient pas en cargaison des vins de Bordeaux qui s'y vendent 1000 francs la barique, des toiles & autres marchandises du cru de France ? Si cinquante opérations de cette nature se faisoient, vous auriez d'abord les denrées des colonies à bien meilleur compte que vous ne les avez ; ensuite, vous ne les payeriez pas, comme vous le faites, en écus. Et à qui les payez-vous en écus ? à votre plus cruel ennemi, à l'Angleterre. Enfin, vous auriez des matières premières pour alimenter vos rafineries, au lieu qu'aujourd'hui elles sont toutes fermées ; la seule commune d'Orléans en renfermoit au moins vingt, qui

faisoient vivre plus de mille familles ; un calme sinistre, un funeste abandon ont succédé à la plus active industrie, à un mouvement vivifiant & créateur. Tout ce que vous consumez de sucre & de café, est le signe précurseur de votre anéantissement politique ; car c'est par-là que s'écoule le plus rapidement le restant de votre numéraire. Croyez-vous aussi, que les relations que le commerce de France auroit entretenues avec les colonies, ne les jeussent pas attachées à nous plus fortement qu'elles ne paroissent l'être ? La liberté des noirs n'exclue pas les relations commerciales avec eux ; avant la révolution, il existoit beaucoup de nègres libres qui étoient propriétaires & commerçans, ils étoient dans leurs engagemens d'une exactitude scrupuleuse, & le commerce de France leur faisoit des crédits avec la plus grande confiance.

Je ne veux pas aborder ici la délicate question de l'exportation des grains ; mais ne pensez vous pas que si le législateur croyoit dans sa sagesse pouvoir la permettre, que la navigation des neutres n'en feroit pas la partie exécutrice ? Le prix des grains, qui monte à peine à trente sous le myriagramme dans les départemens de la République où cette denrée abonde le plus, y monteroit peut-être à 3 fr. Il diminueroit dans les pays où on le porteroit, je ne parle ici que de la France : un équilibre salutaire s'établiroit ainsi. L'augmentation du prix du bled, dans les départemens où il est si abondant & à si bon marché, donneroit au propriétaire la facilité de payer l'impôt, & rassureroit le cultivateur sur la ruine dont il est menacé chaque jour.

Favorisez donc la circulation, encouragez-la, exportez de la denrée, des marchandises manufactures ; c'est le seul moyen d'empêcher votre dernier écu de sortir. Ayez un respect religieux pour une neutralité resserrée dans de justes limites. L'intérêt du propriétaire foncier, du manufacturier, se réunit ici à celui du commerce. Donnez, par l'influence morale dont vous vous êtes toujours armés avec succès, au commerce maritime une direction salutaire,

vous le verrez se relever de lui-même ; vous le verrez employer ses moyens, ses revenus, les capitaux qui lui restent, sur la route que vous lui aurez tracée, & dont vous aurez garanti la sûreté : au lieu qu'il s'agite aujourd'hui au millieu d'opérations hétérogènes qui amènent ces crises si fatales au crédit public & particulier, qui font user le restant de nos capitaux dans un agiotage crapuleux, ou bien le font s'émigrer encore. Telle place de commerce qui a aujourd'hui dix corsaires, (& le nombre n'en est pas grand), aura avant peu quarante à cinquante bâtimens qui navigueront sous pavillon neutre, qui importeront & exporteront, & vous donneront ainsi le mouvement & la vie. Cette combinaison, il faut le dire pour les législateurs à qui ces matières ne sont pas familières, vous fera faire de 3 fr. 6 fr.; elle mettra les capitaux de l'étranger à votre disposition. Une maison d'Hambourg & de Copenhague, qui fera un armement pour l'Inde pour compte français, lui fera un crédit de 100,000 écus, s'il le faut, pour assurer le succès de l'opération.

La France n'a point à craindre dans ce système de voir disparoître le restant de son numéraire : ce sera au contraire en s'attachant trop long-temps au système actuel qu'elle perdra son dernier écu. Les prises, a-t-on dit, nous ont alimentés, & sans nos corsaires nous n'aurions reçu aucune espèce de denrées ni de marchandises. D'abord quelle confiance pouvez vous avoir dans cette manière de vous approvisionner ? Vos succès passés, au lieu de vous en garantir pour l'avenir, doivent vous faire croire que l'ennemi ou les neutres qui ne font qu'un, puisque vous le voulez, sont sur leurs gardes. Ensuite, cette manière de vous procurer quelques alimens de commerce peut-elle être mise en balance avec celle qui seroit le fruit d'une honorable industrie ? Non, sans doute. Mais quel est le but, le véritable but que se sont proposé tous les gouvernemens lorsqu'ils ont fait de la course un droit de la guerre ? Le but a été politique : c'étoit pour faire à son ennemi le plus de mal possible. Mais si ce but est manqué, si vous allez en sens inverse, revenez bien vîte

ſur vos pas, & c'eſt ce qu'il nous faudra bientôt faire ; car je ne dirai pas que nous avons le droit de faire de mauvaiſes lois, mais que nous pouvons en faire avec les meilleurs intentions du monde, qui méritent cette qualification, tant l'eſprit humain eſt ſujet à l'erreur.

Un ſimple apperçu va rendre ſenſible ce que je viens de dire. Vous vous glorifiez des priſes que vous faites ſur votre ennemi, mais cet ennemi fait le commerce du monde entier : vous en convenez. Je ſuppoſe que vous lui prenez dix navires ſur cent ; voilà donc le commerce de tout le globe qui lui eſt aſſuré pour une prime de dix pour cent. J'admettrai de plus grands ſuccès, & que vous alliez juſqu'à lui prendre de quinze à vingt navires ſur cent ; vous lui garantiſſez toujours le commerce univerſel à la prime de quinze à vingt pour cent. En affaires tout ſe réduit en calculs. Voyez ſi dans le ſyſtême contraire vous ne lui faites pas beaucoup plus de mal : vous garantiſſez la libre navigation des neutres ; toute l'Europe commerçante ſe reveille à votre déclaration, elle fait déja un contre-poids : enſuite vient à l'appui l'intérêt des individus & des gouvernemens ; chacun eſſaie ſes moyens, ſes reſſources, ſes forces ; déja une portion du commerce maritime a été reſaiſie par des mains que la violence en avoit dépouillées : vous-mêmes vous êtes entrés dans la convention tacite qui a été faite à cet égard, & votre ennemi a vu ſon commerce & ſa navigation diminuer d'un quart : ne lui avez-vous pas fait alors autant de mal qu'il vous a été poſſible? le but politique de la courſe n'eſt-il pas rempli, & la courſe elle-même ne peut-elle plus ſe faire avec quelque ſuccès? Je ne dirai point ici que les armateurs en courſe peuvent également armer en marchandiſes ; qu'ainſi leur induſtrie n'eſt pas paralyſée, ſi la courſe offre moins d'appas ; je ne dirai point que le nombre de nos navigateurs augmente dans ce ſyſtême ; que vous liez, pour ainſi dire, les nations neutres à votre ſort ; ces vérités ſont ſenties, & je penſe qu'aucun bon eſprit ne ſe refuſera à l'évidence de ma dé-

monſtration. Mais ſi vous veniez à balancer les avantages de votre ennemi, à mettre l'Europe commerçante en partage avec lui, diroit-il, dans un diſcours pompeux, que malgré la guerre, *le crédit national s'eſt maintenu, que le commerce de ſes ſujets n'a ceſſé de fleurir à un degré juſqu'ici inconnu?* non, ſans doute. Profitez donc des avertiſſemens que vous donne cet ennemi dans ſon délire.

Pluſieurs orateurs on dit, lors de la diſcuſſion qui a eu lieu au Conſeil des Cinq-Cents ſur cette matière, que l'Angleterre faiſoit preſque tout ſon commerce ſous pavillon neutre. L'évidence dément cette aſſertion. L'Angleterre eſt maîtreſſe de la mer, toutes ſes flottes ſont convoyées: à quoi donc peut lui ſervir le pavillon neutre? En effet parmi les priſes faites par nos corſaires, ſous pavillon prétendu neutre, en voyez-vous qui allaſſent à la Jamaïque & aux iſles du vent, ou en revinſſent? Ce ſont cependant là les lieux du plus grand commerce de l'Angleterre. Les corſaires de l'iſle de France, ou les frégates que nous y avons, peuvent tout au plus prendre quelques navires anglais ſous pavillon neutre, ſi l'on veut, dans les mers de l'Inde, ſur les côtes de Coromandel ou du Malabard: mais, en dedans des caps, quelles priſes ont fait nos corſaires? quelques caboteurs, quelques navires portugais, ou neutres; mais vous ne voyez parmi ces priſes aucuns bâtimens qui appartiennent aux voyages de long cours, à ceux des Indes occidentales.

Trois ou quatre priſes danoiſes ont amené la lutte qui s'établit entre les armateurs & les partiſans d'un bon ſyſtême de neutralité. Sortez du cercle qu'ont tracé autour de nous les intérêts divergens des capteurs & des capturés, & vous verrez toutes les difficultés s'applanir, tous les intérêts ſe concilier, les notions exactes que mettent en avant les défenſeurs de la neutralité, l'emporter enfin ſur l'exagération des partiſans du ſyſtême contraire.

L'Angleterre, ſoyez en ſûrs, ſe rit de votre loi. A peine

fut-elle connue dans ses ports que tous les navires neutres qui s'y trouvoient ne purent rien prendre à fret, & furent obligés de s'en revenir sur leur lest, de manière que les Anglais gagnèrent le fret qu'eussent gagné les neutres; aussi leur acte de navigation reçoit-il, malgré la guerre, toute son exécution.

L'Angleterre vous payeroit bien cher, si cela se pouvoit, pour que vous ne réformiez pas votre législation maritime. Elle n'a pas besoin des neutres, elle domine sur la mer, & elle vous voit avec plaisir concourir avec elle à en bannir tous les navigateurs; elle court la chance que vous lui prendrez quelques navires, mais elle en est bien dédommagée par l'envahissement général qu'elle a fait du commerce du monde entier. Elle est si forte créancière de toutes les places de commerce de l'Europe, que son change lui assure régulièrement de dix à douze pour cent de bénéfice; c'est-à-dire que la France, l'Espagne & la Hollande, ou autre nation qui veut se libérer vis-à-vis de l'Angleterre de 100 fr., est obligée de lui donner 110 ou 112 francs.

Ne croyez donc pas qu'elle emprunte le pavillon neutre, elle ne s'en sert pas: mais ce qu'elle craint le plus, c'est que vous, Français, vous vous en serviez. La plus forte raison que l'on puisse faire valoir en faveur de la loi du 29 nivôse an 6, c'est que l'Angleterre, lors même que vous respecterez la neutralité, ne la respectera pas. Je ne dirai point qu'il n'y en aura pas beaucoup d'exemples. Mais croyez que la consistance que vous avez prise en Europe par la force de vos armes, & que vous n'aviez pas au commencement de la présente guerre, s'accroîtra encore par celle de vos principes généreux. Les puissances neutres auprès desquelles l'Angleterre intrigue en ce moment, qu'elle veut entraîner dans une coalition nouvelle, comptant sur votre loyauté, sur la foi des engagemens que vous aurez pris avec elles, repousseront ses insinuations. Vous leur aurez fourni des armes victorieuses contre son astucieuse

politique, contre cette tyrannie maritime à laquelle elle aspire, au lieu que l'application de nos principes actuels sur la course maritime, nous met sous le coup des plus odieuses imputations, des plaintes les plus méritées, des alarmes les mieux fondées. Ne nous arrêtons donc pas à cette assertion que l'Angleterre a besoin, pour assurer les succès de son commerce, du pavillon neutre, & qu'en faisant la guerre à ce pavillon, nous la faisons à l'Angleterre elle-même. L'Angleterre a si peu besoin du pavillon neutre, qu'elle convoie ce pavillon lui-même à une prime très-basse. Ainsi, un neutre qui veut aller de Londres à Lisbonne, peut, en payant une prime de deux & demi pour cent, se ranger sous le convoi anglais, & est garanti de tout événement; s'il veut naviguer seul, il lui en coûtera pour le même voyage une prime de huit pour cent. On a dit que la différence du prix des assurances ne prouvoit rien. Il n'y a pas de thermomètre plus infaillible sur la nature des risques, quels qu'ils soient. La variation d'un quart pour cent d'augmentation ou de diminution est même très-sensible. L'augmentation de prime n'est jamais à la charge de l'Anglais, elle tourne au contraire à son profit, puisqu'il est démontré qu'il ne charge rien sur les neutres, qu'il leur donne au contraire sûreté & protection contre vous-mêmes qui croyez tant l'entraver.

Je viens d'examiner la résolution du 4 nivôse relative aux prises maritimes, sous le rapport de la politique & du commerce; je vais à présent voir si les principes du droit public de l'Europe ne s'opposent pas à ce que nous consacrions l'époque exécutive que cette même résolution assigne à la loi du 29 nivôse an 6.

Si les effets de cette loi ne se faisoient ressentir que sur les pays & les peuples qui font partie intégrante de l'Empire français, si cette loi appartenoit au droit civil ou criminel, nul doute ne se seroit élevé. Le principe est consacré, la loi du 12 vendémiaire an 4, porte, article XII :

« Néanmoins, les lois & actes du Corps législatif obligeront, dans l'étendue de chaque département, du jour auquel le Bulletin officiel où ils seront contenus sera distribué au chef-lieu du département. »

Mais la loi du 29 nivôse an 6 appartient au droit politique, au droit de la guerre, elle fait exception; la rédaction du seul article de la résolution du 4 nivôse dernier qui puisse donner lieu à une discussion, annonce l'exception où le législateur a placé ladite loi du 29 nivôse an 6.

Cet article est ainsi conçu :

« La loi du 29 nivôse an 6, relative aux représailles contre l'ennemi, *ne contenant aucun délai ni suspension accordée aux puissances étrangères, ni aux habitans de leurs Etats*, a dû être exécutée du jour de son insertion au Bulletin des lois. »

Je pourrois ici attaquer cette rédaction, & dire : ce n'est pas parce que la loi du 29 nivôse an 6 ne contient *ni délai ni suspension* qu'il faut la faire exécuter du jour où elle a été insérée au Bulletin des lois. Votre silence vous oblige tout au plus à vous expliquer, puisque le tribunal suprême vous en réfère; mais il ne vous oblige pas à vous faire, contre les puissances étrangères, une arme de ce silence même.

Mais, j'écarte ce moyen d'attaquer la résolution, en faisant voir le vice de sa rédaction; je vais aller plus au fait, & j'attaquerai le principe même, d'après lequel on veut fixer l'époque à laquelle a dû être exécutée la loi du 29 nivôse an 6.

Il ne s'agit pas ici, représentans du peuple, de l'intérêt des armateurs en course, de leurs succès à venir. Tout est fait à cet égard. Les délais, même les plus longs, que l'on pourroit déterminer pour l'exécution de la loi du 29 nivôse an 6, sont expirés. Les puissances étrangères sont prévenues, & tant que votre loi existera, elles prendront leurs précautions pour n'en être plus les victimes. La déclaration que l'on vous demande n'intéresse que quelques capteurs qui ont fait des prises aujourd'hui contestées. Cette déclaration

eſt provoquée par un référé du tribunal de caſſation qui eſt entre nos mains. Le Directoire exécutif, conſulté par ſes commiſſaires, a penſé que la loi du 12 vendémiaire an 4 devoit régler l'époque à laquelle celle du 29 nivôſe an 6 a dû être exécutée. L'époque que fixe la réſolution du 4 de ce mois ne s'accorde point avec l'opinion du Directoire exécutif. Je ſais bien que l'opinion du gouvernement n'entrave pas la volonté du légiſlateur, mais on peut la faire valoir comme conſidération. Quant à moi, je ne voudrois prendre pour règle dans cette occaſion, ni la loi du 12 vendémiaire an 4, ni le principe que l'on veut conſacrer par la réſolution. Je chercherai la règle de mon opinion dans le droit public de l'Europe.

Il eſt certain que l'état de guerre vis-à vis d'une nation emporte le droit de commettre des hoſtilités envers elle par-tout où on le peut & à chaque inſtant.

Tout ce qu'a dit, à ce ſujet, le rapporteur du Conſeil des Cinq-Cents, eſt vrai; mais ſa diſcuſſion porte ſur une erreur de fait : nous ſommes bien en guerre avec l'Angleterre, mais nous n'y ſommes pas avec les puiſſances neutres, encore moins avec les puiſſances alliées. Le rapporteur met toujours en fait ce qui n'eſt pas même en queſtion, lorſqu'il dit, page 26 de ſon rapport :

« C'eſt d'après cela en effet que la courſe maritime a lieu » auſſitôt la déclaration de guerre. Les navires portant pavillon » ou ennemi, *ou ſimulé neutre*, ſont ſaiſiſſables dès qu'ils » ſont rencontrés, n'importe le jour où ils ont mis en » mer, avant ou après la déclaration de guerre. »

Vous voyez bien, repréſentans du peuple, que ce paſſage ſuppoſe l'état de guerre, ſa déclaration faite, vis-à-vis des puiſſances auxquelles on veut appliquer des meſures hoſtiles. Mais rien de tout cela ne ſe rencontre vis-à-vis des puiſſances neutres ou alliées; nous ne ſommes point en guerre avec elles; il n'y a point eu de déclaration faite.

Nous pouvons bien exécuter, vis-à-vis de l'Angleterre, au moment même où nous la concevons, une diſpoſition

hostile, elle a le même droit vis-à-vis de nous; mais je maintiens que vous ne le pouvez-pas vis-à-vis des puissances neutres & alliées. C'est cette distinction que n'a pas faite le rapporteur du Conseil des Cinq-Cents, ainsi que ceux qui ont parlé & écrit dans son sens, qui rend inadmissible la résolution du 4 du mois dernier. La loi du 29 nivôse an 6, doit être exécutée vis-à-vis de l'Angleterre, du jour où elle a été promulguée dans le bulletin des lois; mais je dis qu'elle ne doit pas l'être vis-à-vis des puissances neutres, du même jour, & que c'est dans le droit public de l'Europe qu'il faut trouver les délais d'exécution qu'il convient de prescrire vis-à-vis d'elles. Si la loi du 29 nivôse n'étoit pas pénale, si elle ne confisquoit pas le navire & le chargement, lorsqu'il se trouve à bord; *des effets appartenans aux ennemis de l'Etat, ou provenant de leur cru ou de leurs fabriques*, les neutres n'auroient point à se plaindre; ils supporteroient la visite, tout ce qui appartiendroit à l'ennemi seroit confisqué; le navire & le chargement, reconnus propriété neutre, seroient relâchés: tout seroit régulier. Mais vous déclarez de bonne prise le navire & le chargement (& c'est en ce point que la loi du 29 nivôse an 6 innove bien positivement), parce qu'il se trouvera à bord des marchandises appartenant à l'ennemi; vous pouvez en agir ainsi, vous en êtes les maîtres, vous vous exposez tout-au-plus au droit de représailles; mais ce que vous ne pouvez pas faire, & c'est là que gît toute la difficulté, c'est de déclarer qu'une pareille loi sera exécutée, vis-à-vis des neutres, du jour où elle aura été insérée au bulletin des lois; autrement vous renoncez aux premières idées que chaque nation s'est faites de la justice & de la politique; vous attentez au droit des gens; vous abusez du droit du plus fort; vous ouvrez vous-mêmes la *brèche* en autorisant les puissances étrangères à en user ainsi à votre égard; vous vous constituez en état de guerre vis-à-vis de l'Europe entière. Représentans du peuple, le moment est décisif; le gouvernement a fait assez connoître

aux puissances étrangères qu'il vouloit la paix. Lorsque la perfidie de la cour de Londres a fait retentir la trompette guerrière dans les champs de l'Italie, nos guerriers, ramenés aux combats, ont encore fait voir à l'Europe que la victoire étoit leur compagne fidèle. Au milieu de nos triomphes donnons l'exemple de la sagesse & de la modération ; *si la foi anglaise* est l'expression de la perfidie, que *la foi française* soit celle de la loyauté & de la franchise. La hauteur à laquelle vous vous placerez par le déploiement de vos principes généreux, sera plus sûrement maintenue par eux que par la force même de vos armes.

Le Corps législatif fait, dans la déclaration qu'on lui demande, un acte de gouvernement ; que cet acte se ressente de la grandeur de la nation que vous représentez. L'intérêt de la course ne peut être compromis ; la protection, les encouragemens, la faveur qui lui sont dus, sont étrangers à une mesure politique qui peut être favorable ou défavorable à quelques individus seulement, mais qui fera connoître aux puissances neutres & alliées ce qu'elles peuvent craindre ou espérer de vous. Vous n'avez rien à gagner dans le parti extrême ; celui de la justice, de la raison, d'une saine politique vous garantit les plus grands avantages.

Qu'avez-vous voulu par la loi du 29 nivôse an 6 ? Faire du mal à vos ennemis & non à vos amis ; revenez en donc, vis-à-vis de ces derniers, aux principes que consacre le droit des gens. N'allons pas, par une exécution intempestive, rompre tous les liens qui attachent à nous les nations neutres ou alliées.

Le principe d'exécution de la loi du 29 nivôse an 6 se trouve naturellement dans le droit public de l'Europe, dans le droit de la guerre. Vous êtes en guerre avec l'Angleterre, il est constant que vous pouvez exécuter vis-à-vis d'elle des mesures hostiles avec la rapidité de la foudre ; mais vous n'êtes pas en guerre avec les puissances neutres, vous n'avez donc pas le même droit à leur égard. Mais,

a-t-on dit, leurs liaisons avec l'ennemi, ces communications officieuses dont nous sommes certains, cette malveillance générale que nous remarquons en elles, les entreprises de l'Angleterre elle-même sur les pavillons neutres, nous autorisent suffisamment à n'avoir pas pour elles les égards, les ménagemens, le respect pour leurs propriétés, que nous avions annoncé vouloir avoir.

D'abord je réponds, ce ne sont là que des inquiétudes, que des soupçons; rien n'est démontré, rien n'est prouvé à cet égard. Devez vous rompre, d'après de semblables données, des traités, des conventions existantes, sacrifier, pour quelques inconvéniens passagers & accidentels, vos intérêts les plus chers? Ensuite la conduite du gouvernement anglais, il faut le dire, est bien différente de la vôtre. Ils ont pris, il est vrai, des navires neutres qu'ils soupçonnoient propriété française: mais ils ont payé navire & cargaison, & ont donné en outre au capturé dix pour cent de bénéfice; des bleds chargés pour France, pour le compte du gouvernement, pendant notre disette apparente ou réelle, ont été ainsi payés. Jugez de quel côté sont les procédés attachans, si même, lorsqu'on en use ainsi, au milieu du fléau de la guerre, on n'augmente pas le nombre de ses amis, si la justice & la politique ne vous commandent pas de recevoir en ce genre des leçons de votre ennemi. Ces nobles élans qu'inspirent le sentiment profond de la haine & de l'indignation, le patriotisme le plus pur, qui parlent à nos cœurs, & flattent nos ressentimens, contre un ennemi atroce dans ses vues & dans ses actions, sont accueillis avec transport par tous les bons Français; mais la méditation, les froides combinaisons qui tendent aussi à amener des dispositions qui nuisent encore plus à cet ennemi du genre humain, que l'appareil & le langage le plus menaçant, sont aussi d'un grand prix aux yeux du sincère ami de son pays. L'enthousiasme est vertu, mais n'est pas toujours la raison; & dans cette circonstance, l'expérience, la fatale expérience, nous a

montré, à côté de quelques succès obtenus par la course, l'anéantissement total de nos facultés commerciales, de notre industrie, de notre exportation, l'écoulement, hélas ! trop rapide, du restant de notre numéraire, enfin l'isolement & le mécontentement général de l'Europe commerçante. Si encore, en appliquant vis-à-vis d'elle la mesure que vous croyez si fatale à votre ennemi, vous preniez pour règle de votre conduite ce que vous prescrivent une saine politique, l'état de civilisation où vous êtes, enfin le droit des gens, ils ne pourroient pas se plaindre, ils seroient avertis; au point où nous en sommes, dans l'état actuel de notre législation maritime, c'est au moins ce qu'il nous reste à faire. L'époque exécutive de nos lois maritimes ne doit pas être regardée comme une surprise faite à la foi publique, comme un attentat au droit des gens.

L'époque à laquelle la loi du 29 nivôse an 6 sera exécutée vis-à-vis les nations neutres ou alliées, doit être en relation avec celle à laquelle cessent ou commencent les hostilités vis-à-vis d'un peuple avec qui l'on fait la paix, ou que l'on menace d'une déclaration de guerre. Vous avez vous-mêmes déja donné l'exemple des mesures dilatoires; le gouvernement le donne chaque jour. La loi du 10 brumaire an 6 n'a été appliquée qu'après un certain délai aux sucres commandés dans les villes neutres ou alliées. Le Directoire a dit, par son arrêté relatif au sujet des puissances neutres, faisant partie des équipages des navires anglais, qu'il seroit notifié à ces puissances avant d'être exécuté. Vous ne pouvez pas faire des notifications aux puissances étrangères, la constitution vous interdit toutes relations extérieures; mais vous pouvez fixer par vos lois le moyen de publication qui vous paroît le mieux convenir à la nature de la loi que vous portez, ensuite déterminer les délais passé lesquels la loi sera exécutée envers & contre tous. C'est encore la nature de la loi que le législateur porte, qui doit régler les délais. Ici vous portez une loi qui ne peut s'exécuter qu'en mer; vous ne publiez pas vos lois sur la mer,

elle n'eſt pas de votre domaine, car vous juſtifieriez l'uſurpation de votre ennemi. La publication au chef-lieu du département ne peut convenir non plus ; on peut ajouter aux raiſons qu'on en a déja données, que pluſieurs de ces chef-lieux ſont ou trop près, ou trop loin du point d'où la loi part, qu'en outre pluſieurs villes maritimes ne ſont point chef lieu de département ; qu'ainſi, il y auroit inégalité de droits & d'avantages, tant à l'égard des capteurs que des capturés. Enfin la publication ordonnée par la loi du 12 vendémiaire an 4, n'eſt nullement du reſſort des lois politiques.

L'époque de publication pour les lois de cette nature, doit être, ſans contredit, leur inſertion au bulletin des lois. Celle de leur exécution doit être vis-à-vis de l'ennemi, cette inſertion même ; vis-à-vis des puiſſances neutres ou alliées, les délais qui ont toujours eu lieu, ſoit pour commencer les hoſtilités vis-à-vis d'elles, ſoit pour les faire ceſſer. S'il ne s'agiſſoit ici que de l'intérêt des villes Anſéatiques, l'article XXVI du traité paſſé entr'elles & la France, recevroit ſa pleine & entière exécution. Mais le Dannemarck, la Suède, la Hollande, les Etats-Unis de l'Amérique, l'Eſpagne, pluſieurs états de l'Italie peuvent auſſi être atteints par la déciſion que vous porterez ; vous devez donc en chercher la règle dans les traités de paix, d'alliance ou de commerce paſſés avec ces Etats ; ce ſera ainſi que vous ſauverez les principes ; ce ſera ainſi que vous vous placerez à la hauteur qui convient à la nation que vous repréſentez ; ce ſera ainſi que ſupérieurs aux vues d'un intérêt local & privé, vous n'aurez enviſagé que celui de la patrie, que celui de l'honneur. Ce ſera ainſi enfin, que vous parviendrez à remonter par degrés la révolution.

La fixation d'un mois pour les mers & pays de l'Europe, de trois mois pour l'Amérique, & de ſix mois pour l'Inde, ſoit pour commencer les hoſtilités, ſoit pour les faire ceſſer, eſt généralement admiſe ; le traité avec les villes Anſéatiques va plus loin, mais ici il faut une règle générale ; c'eſt

135

de cette règle générale que le Corps législatif ne doit pas s'écarter. Je ne pense donc pas qu'avec le moindre sentiment de convenances, avec celui de la dignité de la nation française, avec celui de nos intérêts les plus chers, d'une saine politique, enfin *du droit des gens*, que l'on puisse fixer à la loi du 29 nivôse an 6 une autre époque d'exécution. En conséquence je vote contre la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
Pluviose an 7.